

Privilège

Les députés invoquent souvent de prétendues «questions de privilège» à propos de cas qu'il conviendrait de régler dans des explications personnelles et des rectifications, soit au cours de la discussion, soit dans le compte rendu des délibérations de la Chambre. La question de privilège devrait rarement être invoquée au Parlement.

Et plus loin:

Cependant, les différends qui s'élèvent entre deux députés sur les allégations de faits ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

Le député prétend que les renseignements qui lui ont été transmis en réponse à une question inscrite au *Feuilleton* sont inexacts. C'est peut-être vrai. Le député demande mon avis. Voici l'avis que j'ai à lui donner, à lui et à la Chambre, ainsi que ma décision: je ne vois pas ici de prime abord matière à question de privilège dont la Chambre doive être saisie pour en discuter.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Du fait que le député nous dit avoir un document qu'il décrit comme étant «une autre fuite du cabinet», et qu'il en a cité des extraits, je me demande s'il serait disposé à le déposer de sorte que la Chambre y ait accès comme il se doit. Je sais que la question est délicate.

M. l'Orateur: Le Règlement, évidemment, ne prévoit pas le dépôt des documents, même officiels ou dits confidentiels, cités à la Chambre par les députés. Le Règlement ne s'applique qu'aux documents cités au cours d'un débat par des membres du gouvernement et ne saurait être appliqué aux députés en général. Il arrive souvent qu'on propose, au cours d'un débat, lorsqu'un député fait allusion à un passage d'un document ou le cite, que le document en cause soit déposé. Cela nous entraînerait certainement dans une pratique bien compliquée dont on pourrait facilement abuser si nous permettions aux députés de déposer des documents. J'estime que tel n'est pas l'objectif du Règlement en ce qui concerne les dépôts de documents.

M. Woolliams: Selon votre décision, monsieur l'Orateur—et il me faut convenir avec Votre Honneur que le Règlement ne s'applique pas en l'occurrence, et c'est pourquoi j'ai dit que la question était un peu délicate—la Chambre pourrait peut-être consentir à l'unanimité au dépôt du document en cause, à cause de l'allégation du député et parce que le document semble être authentique.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Manifestement, il n'y a pas consentement unanime. En tout cas, j'hésiterais à demander le consentement unanime de la Chambre à ce qu'un député dépose un document. Je doute que ce soit un bon précédent à établir.

M. Oberle: Me permettra-t-on encore un commentaire?

M. l'Orateur: Le député doit retourner à sa place. Il pourra peut-être invoquer le Règlement, mais il ne doit pas y avoir débat lorsqu'une décision a été rendue. Je donnerai la parole au député s'il invoque le Règlement.

M. Oberle: Mon rappel au Règlement concerne l'allusion que vous avez faite au sujet d'un différend que j'aurais avec un autre député. Il ne s'agit pas d'un différend avec un député, mais avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien et le gouvernement en général.

[M. l'Orateur.]

M. l'Orateur: Le député fait, bien entendu, ce que je lui ai suggéré de ne pas faire lorsqu'une décision a été rendue.

AFFAIRES COURANTES

LES FINANCES

LA CRISE MONÉTAIRE INTERNATIONALE—DÉPÔT DU COMMUNIQUÉ PUBLIÉ À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME RENCONTRE DES MINISTRES À PARIS.

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): Monsieur l'Orateur, le ministre des Finances (M. Turner) a assisté, il y a plus d'une semaine, à la première réunion du Groupe des dix et de la Communauté économique européenne pour discuter de la crise monétaire et a déposé par la suite le communiqué de cette réunion. J'aimerais déposer celui de la deuxième rencontre qui a eu lieu la semaine dernière à Paris.

[Plus tard]

M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, je dois invoquer le Règlement parce qu'il ne m'était jamais venu à l'idée que le président du Conseil du Trésor se contenterait de déposer une déclaration à la Chambre au lieu de la prononcer. Devant cette façon inhabituelle de procéder et compte tenu de l'urgence internationale, je dois demander au ministre si son collègue des Finances ou lui-même feront à ce sujet une déclaration à l'appel des motions demain afin de permettre à la Chambre de discuter de la question.

M. Drury: Au sujet de ce rappel du Règlement, monsieur l'Orateur, je ne déposais ni ne présentais de déclaration. Je n'ai fait que déposer le communiqué publié à la suite de la rencontre de la semaine dernière à Paris à laquelle j'ai assisté au nom du ministre des Finances. Comme les journaux ont publié des comptes rendus assez détaillés la semaine dernière, je n'avais pas l'intention de faire de déclaration à l'appel des motions.

* * *

LES PÊCHES

LE RENVOI AU COMITÉ DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE L'ATLANTIQUE NORD—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jack Marshall (Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion sur une question urgente, en conformité de l'article 43 du Règlement. La menace qui continue à peser sur les ressources marines du Canada dans l'Atlantique Nord exige des mesures d'urgence du gouvernement. Je propose donc, appuyé par le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro):

Que la résolution relative aux problèmes de pêche de l'Atlantique Nord présentée par une délégation canadienne formée de membres de tous les partis à l'Assemblée de l'Atlantique Nord à Bonn en novembre dernier et acceptée par cette assemblée des 15 pays de l'Alliance soit renvoyée au comité permanent des pêches et des forêts pour étude et recommandation.